

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



— CASA CUMUNA —

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le quatre décembre deux mille vingt-quatre, sont réunis, l'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à quatorze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Emmanuelle PERONI

N°2024/49

MEMBRES PRÉSENTS	
François GARIDACCI	Lucie FRIMIGACCI
Alexia ZANETTACCI	Vannina NEGRONI-DESINI
Emmanuelle FRIMIGACCI-PERONI	Jérôme ALESSANDRI
Dominique POGGI	Ange SUSINI
MEMBRES REPRÉSENTÉS	
Jean-Paul PAOLI donne procuration à Emmanuelle FRIMIGACCI-PERONI	
MEMBRES ABSENTS	
Hélène DRAGACCI-CODACCIONI	Pierre-Jean MIGEVANT
Stéphanie ALESSANDRI	Frédéric COLONNA DE LECA CRISTINACCE
Pierre ZANNETTI	Sandrine CINOTTI
Jean-Paul PAOLI	

OBJET : Délibération portant fixation des contre-valeurs au titre des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet lié aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Monsieur le Maire expose que l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 trois nouvelles redevances : une redevance sur la consommation d'eau potable, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Ces redevances se substituent aux redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

En application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,03 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal de 3 €/m³ ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assurer le recouvrement auprès des usagers ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et d'assurer le recouvrement auprès des usagers ;

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

FIXE, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,05€ HT / m³ ;

FIXE, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, à 0,03€ HT / m³ ;

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10% ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 9 dont 1 procuration.

Le Maire,
François GARIDACCI

